

## SEANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 31 MAI 2023

Etaient présents :

MM. LEONARD Philippe, Bourgmestre;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques, Président;  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU François,  
BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, BOCLINVILLE Maurice, TAHAY Anne-Françoise, DUPUIS  
Guillaume, DEUXANT Nicolas, Membres;  
~~THOMASSINT Claudy~~, Président du CPAS (voix consultative);  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil,

### Ordre du jour

#### Séance publique

1. Informations - communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. Désignation d'un membre du quart communal - CCATM
5. RCA Sports pour tous en Centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2022 et ses annexes
6. Rapport de rémunération de la Commune relatif à l'année 2021 : approbation
7. Dossier 1399 - Acquisition d'un véhicule pour les forestiers : Approbation des conditions et du mode de passation
8. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
9. Agence de Développement Local - Maintien et demande d'agrément
10. EthiasCo - Désignation d'un délégué communal aux Assemblées Générales et approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 juin 2023.
11. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation
12. Trophée communal du Mérite Sportif : modification du règlement
13. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de Paliseul - exercice 2022
14. Établissement cultuel Fabrique d'église d'Opont, Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny et Fabrique d'Offagne - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle
15. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Our - exercice 2022
16. Sofilux - Assemblée Générale du 20 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
17. Subside 2023 - Agence de Développement Local
18. Renouvellement du contrat du marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés
19. Compte 2022 communal

#### Huis-clos

20. Approbation du PV de la séance précédente - partie à huis clos
21. Enseignement : désignations - ratifications
22. Nomination définitive d'une institutrice primaire à 12/24

**Mr le Président excuse Mr Claudy THOMASSINT, retenu à une autre réunion, et qui arrivera légèrement en retard.**

---

**Le Conseil communal,**

**La séance est ouverte à 19h30.**

---

#### Séance publique

##### 1. Informations - communication

PREND ACTE

des informations d'actualité communiquées, en séance, par les membres du collège communal :

- Mr Jean Pol HANNARD donne des informations à propos des économies liées à la fin de l'éclairage public nocturne. Il informe également de la décision du collège de maintenir l'éclairage public allumé la nuit durant les kermesses locales, et ce uniquement sur le lieu de la kermesse.

- Mr Philippe LEONARD informe que suite à des problèmes de connectivité à l'Hôtel de Ville, la Commune va de voir envisager la pose de la fibre optique à l'Hôtel de Ville ; et du fait que ces soucis de connectivité nous empêchent d'utiliser le matériel de retransmission du Conseil communal.

- Mr Philippe LEONARD fait un rappel sur les dispositions du ROI du Conseil concernant la prise de parole des conseillers communaux en séance du Conseil communal.

---

##### 2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique

DECIDE

par 16 voix pour (Mr Philippe LEONARD étant absent lors de la séance du 19/04/2023) d'approuver le PV de la séance du 19/04/2023, partie publique.

---

### **3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)**

PREND ACTE

#### **Etablissement de 4 nouveaux règlements**

du courrier du SPW intérieur - Département des Finances locales - Direction de la Tutelle financière - Cellule fiscale nous informant que la délibération du Conseil communal du 29/03/2023 relative à l'établissement des règlements suivants :

- Redevance communale sur les emplacements au marché du terroir, organisé les premiers vendredis de chaque mois par l'Administration communale pour les exercices 2023 à 2024 inclus ;
  - Redevance communale pour l'utilisation de l'aire de repos pour motor-homes pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;
  - Redevance communale pour la concession de sépultures dans les cimetières communaux pour une durée de 30 ans renouvelables pour les exercices 2023 à 2025 inclus ;
  - Délibération générale pour adapter les articles relatifs au recouvrement dans les règlements redevances communaux — Modifier dans tous les règlements redevances repris ci-dessous la disposition relative au défaut de paiement ;
- est approuvée.

#### **Conditions d'engagement d'un ouvrier (h/f/x) pour le service travaux (voirie), à temps plein, sous contrat à durée indéterminée, à l'échelle D4**

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction du Luxembourg nous informant que la délibération du Conseil communal du 29/03/2023 relative aux conditions d'engagement d'un ouvrier (h/f/x) pour le service travaux (voirie), à temps plein, sous contrat à durée indéterminée, à l'échelle D4 est approuvée.

#### **Conseil Communal de Paliseul - Modification du Règlement d'ordre intérieur**

du courrier du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique nous informant que la délibération du Conseil communal du 19/04/2023 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal de Paliseul n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenu pleinement exécutoire par courrier daté du 24 mai 2023.

---

#### **4. Désignation d'un membre du quart communal - CCATM**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre, et que le conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du développement territorial ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 10/03/2021 désignant le quart communal de la CCATM comme suit :

Mme Bérengère MAZAY (Isabelle MARCHAL supp.) et Mme Anne CARROZZA (François LAGNEAU supp.) ;

Vu la démission de Mme Isabelle MARCHAL de ses fonctions de conseillère communale, acceptée par le Conseil communal en date du 29/03/2023 ;

Considérant que cette démission entraîne de facto la démission de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de pourvoir à son remplacement au sein de la CCATM, comme membre suppléant ;

Considérant qu'en application de la clef d'hondt un candidat effectif, accompagné d'un candidat suppléant revient au groupe de la majorité, et un candidat effectif, accompagné d'un candidat suppléant revient au groupe de la minorité ;

Considérant qu'il appartient donc au groupe de la majorité de désigner un nouveau candidat suppléant de Mme Bérengère MAZAY ;

Vu l'acte candidature reçu de Mr Nicolas DEUXANT ;

17 bulletins sont distribués aux 17 membres présents.

17 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Mr Nicolas DEUXANT obtient 17 voix pour.

En conséquence de quoi,

DESIGNE

Mr Nicolas DEUXANT comme membre suppléant de Mme Bérengère MAZAY dans le quart communal au sein de la CCATM.

Cette décision sera transmise, pour information, au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

---

**Reçoit [REDACTED] de Isiro, pour répondre aux questions sur ce point.**

**Deux représentants de la Commune de Bièvre sont également présents : Mr MODAVE et Mr LEONET.**

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point.**

#### **5. RCA Sports pour tous en Centre Ardenne : approbation du rapport d'activités 2022 et ses annexes**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à

L1231-13 relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la décision du conseil du 23/01/2019 de créer une régie communale autonome de Paliseul afin de gérer les infrastructures sportives communales ;

Vu les statuts de la régie communale autonome Sports Pour Tous en Centre Ardenne, approuvés par le Conseil communal en date du 24/04/2019, et notamment son article 70 précisant : « *Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.*

*Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard. Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires. »*

Vu le PV du conseil d'administration de la RCA adoptant le rapport d'activités en date du 23/02/2023, et le P-V arrêtant les comptes en date du 20/03/2023 ;

Vu le rapport du commissaire au compte, réviseur d'entreprises, du 28/03/2023 ;

Vu le rapport des commissaires aux comptes, non-membres de l'Institut des réviseurs, du 30/03/2023 ;

Attendu que le rapport d'activités 2022, accompagné des ses pièces annexes, ont été transmis à la Commune en date du 31/03/2023 ;

Vu la convention bipartite signée avec la Commune de Bièvre et notamment son article 4 prévoyant : « *Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la Commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes. » ;*

Vu l'approbation du rapport d'activités 2022 et de ses annexes par le Conseil communal de Bièvre en date du 08/05/2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Mme le Receveur régional, conformément à l'article L1224-40 du CDLD, en date du 11/04/2023 ;

Considérant que celle-ci a remis un avis favorable en date du 20/04/2023;

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport d'activités 2022 de la RCA et ses annexes.

---

**Mr Claudy THOMASSINT entre en séance.**

#### **6. Rapport de rémunération de la Commune relatif à l'année 2022 : approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;

Vu le projet rapport de rémunération proposé par le collège communal, et reprenant les rémunérations de membres du conseil communal, du collège communal, de la CCATM et du comité de concertation Commune-CPAS, ainsi que les relevés individuels et nominatifs des présences dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022 ;

Vu que ce rapport doit être établi pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du conseil communal, du collège communal, de la CCATM et du comité de concertation Commune-CPAS, et reprenant les relevés individuels et nominatifs des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2022, ainsi que les pourcentages de présence individuelle dans les réunions de ces différents organes.

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé à la Région wallonne c/o Direction de la législation organique.

---

**Mr Philippe LEONARD présente le point suivant.**

#### **7. Dossier 1399 - Acquisition d'un véhicule pour les forestiers : Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses

---

modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° MP/CV/2023/446 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule pour les forestiers" établi par la Commune de Paliseul ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057 € hors TVA ou 39.998,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 (n° projet 20230016 - article 640/743-52) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 avril 2023, un avis de légalité N°2026-26 favorable a été accordé par le Receveur régional le 13 avril 2023 ;

Considérant que le Receveur régional avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 avril 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MP/CV/2023/446 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule pour les forestiers", établis par la Commune de Paliseul. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 33.057 € hors TVA ou 39.998,97 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire (n° projet : 20230016 - article 640/743-52).

---

### **8. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Paliseul à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 juin 2023 par courrier daté du 11 mai 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;

5. Nominations statutaires.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales> ;

DECIDE à l'unanimité:

D'APPROUVER les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Rapport annuel 2022 – en ce compris le rapport de rémunération ;

2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 :

Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;

Présentation du rapport du réviseur ;

Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2022 et de l'affectation du résultat ;

3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2022 ;

4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2022 ;

5. Nominations statutaires.

CHARGE le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

CHARGE le service secrétariat de transmettre la copie de la délibération à l'intercommunale.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**9. Agence de Développement Local - Maintien et demande d'agrément**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant la nécessité d'introduire une demande de renouvellement de l'agrément de l'Agence de développement local de Bertrix-Herbeumont-Paliseul ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

1. Le maintien de l'ADL Bertrix-Herbeumont-Paliseul ;
2. Le renouvellement de son agrément et de confier à l'ADL la mission de rentrer le dossier d'agrément à la Région wallonne ;
3. Le renouvellement de la convention de partenariat, dans le cadre de l'ADL, avec les communes de Bertrix et Herbeumont, qui prévoit ce qui suit :

L'association sans but lucratif en place conservera la gestion de l'ADL.

Chaque collège sera représenté au sein de l'Assemblée générale comme décidé. Ainsi :

- la commune de Bertrix sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers ;
- la commune d'Herbeumont sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers ;
- la commune de Paliseul sera représentée par le Bourgmestre et deux conseillers.

Chaque commune partenaire apportera une participation financière égale ou supérieure à 10% du montant octroyé par la Région wallonne, afin d'atteindre le seuil des 30% exigé par le décret. Ainsi :

- la commune de Bertrix participera pour 1/3 des 30% exigés ;
- la commune d'Herbeumont participera pour 1/3 des 30% exigés ;
- la commune de Paliseul participera pour 1/3 des 30% exigés.

Chaque commune mettra un bureau à disposition de l'ADL au sein de son bâtiment administratif. Le matériel de bureau et les différentes fournitures seront également fournis par les communes.

Les agents seront répartis au sein des bâtiments communaux afin de couvrir le territoire de manière efficace.

Le Plan de Développement stratégique et le plan d'actions qui s'y réfère sont adaptés au diagnostic territorial et sont dressés régulièrement suivant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local. Les objectifs et missions portés par l'ADL sont principalement transcommunaux. Les partenaires s'engagent à unir leurs efforts de coopération dans les domaines repris dans le plan d'action de l'ADL.

La coordinatrice et le bureau restreint du C.A. (composé d'un représentant de chaque Collège communal) veilleront à ce que les objectifs poursuivis soient atteints dans les délais indiqués dans le plan d'actions.

La présente convention est réalisée sous réserve de l'accord de la Région wallonne. Elle prend effet dès cet accord délivré. Elle deviendra immédiatement obsolète en cas de retrait de cet agrément.

En cas de divergence de vue des trois communes partenaires sur l'un ou l'autre point lié à la mise en œuvre ou à la gestion du Programme ou en cas de conflit résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, une solution à l'amiable sera recherchée à travers l'UVCW.

---

**10. EthiasCo - Désignation d'un délégué communal aux Assemblées Générales et approbation des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 juin 2023.**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-11 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant que la Commune a été invitée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire d'EthiasCo du jeudi 8 juin 2023 à 10h00, par courrier daté du 5/4/2023, reçu le 14/04/2023 ;

Considérant que, par application de l'article 23 des statuts, l'Assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Considérant que EthiasCo s'est dotée d'une solution digitale sécurisée permettant le vote soit anticipativement (recommandé), soit via une vidéo-conférence le jour-même ;

Considérant que le changement principal découlant de ce nouveau fonctionnement est que chaque actionnaire doit procéder à la désignation d'un gestionnaire administratif dont le rôle est de :

---

- gérer les profils des représentants aux assemblées générales, via la nouvelle plateforme digitale d'EthiasCo;
- consulter et modifier sur cette plateforme les données liées à notre participation financière dans EthiasCo, en ce compris, celles qui permettront de procéder au versement du dividende.

Considérant que la Directrice générale, Madame Eline HEGYI, a été désignée comme gestionnaire administratif du compte lors de la séance du Collège du 25 avril 2023 ;

Considérant qu'il est toujours possible de se rendre sur place le jour même (sur demande écrite préalable avant le 23 mai) et de procéder au vote de manière digitale, ce qui nécessite que le représentant à l'AG se munisse de son PC ou smartphone ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignation statutaires - conseil d'administration
6. Désignation statutaires - comité consultatif
7. Mandat du commissaire

Considérant que les informations relatives aux comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 seront disponibles sur la plateforme de l'assemblée générale digitale à partir du 25 mai 2023 et, le lendemain de l'assemblée, sur notre site internet [www.ethiasco.be](http://www.ethiasco.be) ;

Considérant que le nombre de parts, et donc de voix, concernant notre institution s'élève à 1 ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales d'EthiasCo par un délégué désigné au sein du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 23/01/2018 d'appliquer le système de la clé d'Hondt pour la désignation des délégués communaux aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu les présentations de candidats rentrées :

Mr Philippe LEONARD (Majorité)

Mr Yvon Moline (Minorité)

17 bulletins reprenant les noms des candidats sont distribués aux 17 membres présents.

17 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le résultat du dépouillement est le suivant :

Mr Philippe LEONARD (Majorité) obtient 11 oui.

Mr Yvon Moline (Minorité) obtient 6 oui.

En conséquence de quoi,

Article 1 : Monsieur Philippe LEONARD est désigné pour représenter la commune au sein des Assemblées générales de EthiasCo jusqu'à la fin de la présente législature.

DECIDE à l'unanimité:

Article 2 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Rapport du Conseil d'Administration relatif à l'exercice 2022
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignation statutaires - conseil d'administration
6. Désignation statutaires - comité consultatif
7. Mandat du commissaire

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : De transmettre la présente délibération à EthiasCo

---

**Mme Marjorie MARLET présente le point suivant.**

**11. Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public : dérogation**

Considérant le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public tel que voté par le Conseil communal en date du 5 septembre 2007 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la demande du Comité des Fêtes de Framont du 03/05/2023 de déplacer d'une semaine la kermesse de Framont et de la prévoir le 1er week-end de juillet, de manière à ce que celle-ci ne soit pas organisée en même temps que le Baudet'stival de Bertrix ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce changement de date pour 2023 ;

DECIDE à l'unanimité:

de déroger à l'article 2, 3ème du règlement précité en ce qui concerne l'année 2023 et de fixer la fête foraine publique de Framont au 1er week-end de juillet. La demande sera revue en 2024 pour les années ultérieures.

---

**Mr Stéphane DAUVIN présente le point suivant.**

**12. Trophée communal du Mérite Sportif : modification du règlement**

Considérant le souhait d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois un motif supplémentaire de

compétition et une reconnaissance officielle de leurs performances ;

Considérant le souhait de ne pas récompenser uniquement les talents ou les efforts d'un sportif mais également d'une équipe, d'un club ou d'une équipe de bénévoles qui s'est particulièrement distingué(e) dans la pratique d'un sport ou dans le soutien d'un club reconnu par l'ADEPS ou par une Fédération officielle de sport ;

Considérant le souhait de décerner annuellement le "Trophée du Mérite sportif" ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement fixant les conditions d'octroi du trophée communal du mérite sportif ayant trait aux personnes à récompenser :

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 voix pour, 6 abstention(s) ( BOCLINVILLE Maurice, CARROZZA Anne, DUPUIS Guillaume, LAGNEAU François, MOLINE Yvon, TAHAY Anne-Françoise ) :

d'arrêter comme suit le règlement fixant les conditions d'octroi du trophée communal du mérite sportif ayant trait aux personnes à récompenser comme suit :

## **CONVENTION DU TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF**

### **Article 1**

Dans le but d'encourager le sport et de fournir aux athlètes paliseulois un motif supplémentaire de compétition et une reconnaissance officielle de leurs performances, il est institué par la Commune de Paliseul, un trophée du Mérite Sportif, dénommé « TROPHEE COMMUNAL DU MERITE SPORTIF ».

### **Article 2**

Le trophée communal du Mérite Sportif est destiné à récompenser les talents ou les efforts d'un(e) sportif(ve), d'une équipe, d'un club, d'un(e) bénévole ou d'une équipe de bénévoles qui s'est(se sont) particulièrement distingué(e)s dans la pratique, ou le soutien, pour les bénévoles, d'un sport reconnu par l'ADEPS ou par une Fédération sportive officielle.

### **Article 3**

L'emblème du trophée est fourni annuellement par l'Administration Communale. Celui-ci sera propriété du lauréat ou de l'équipe.

Chaque lauréat ou équipe reçoit également un bon d'achat du montant suivant :

1er classé : 100 €

2ième classé : 75 €

3ième classé : 50 €

### **Article 4**

Le trophée du Mérite Sportif est décerné annuellement, durant le mois d'octobre, sur base des performances de l'année précédente (de septembre à juin). Il pourra être individuel ou collectif.

### **Article 5**

Le trophée est décerné à :

- un(e) sportif(ve)

- un club

- une équipe et/ou

- un(e) ou plusieurs bénévoles.

domicilié(e)s (pour les équipes et clubs: en tout ou en partie) sur le territoire de Paliseul.

Le lauréat ne pourra recevoir le trophée deux fois consécutivement, sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres de la Commission d'attribution.

### **Article 6**

• Les membres de la Commission d'attribution se réunissent durant la première quinzaine du mois de septembre pour déterminer les candidats potentiels.

• La présentation des candidatures est faite en séance par le Président.

• La réunion n'est pas publique.

### **Article 7**

Le trophée est attribué par la Commission d'attribution qui est composée de 7 personnes (dont un Président) :

- Le Bourgmestre

- L'Echevin des Sports

- Deux Conseillers communaux (un de la majorité et un de la minorité)

- D'un représentant de la presse

- D'un(e) employé(e) de l'Administration communale

- Du gestionnaire de la RCA

Si un candidat au trophée est parent ou allié jusqu'au deuxième degré avec un membre de la Commission d'attribution celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

### **Article 8**

La Commission d'attribution ne peut délibérer que si au moins 2/3 des membres sont présents. Elle choisit par consensus son Président en son sein.

### **Article 9**

Les délibérations de la Commission d'attribution sont sans appel.

La Commission d'attribution peut, pour des raisons dont elle est seule juge, décider de la non attribution du trophée. Cette décision est prise à haute voix par la majorité des membres présents.

### **Article 10**

Le trophée communal du Mérite Sportif est remis par le Bourgmestre ou son délégué.

### **Article 11**

Tout cas particulier et ponctuel non visé ou prévu par le présent règlement est tranché souverainement par la Commission de sélection.

### **Article 12**

Les présentes dispositions entrent en vigueur à partir du 5<sup>ème</sup> jour après sa publication.

La décision du Conseil communal du 23/03/2022 arrêtant le règlement communal fixant les conditions d'octroi du trophée communal du mérite sportif est abrogé à dater de ce jour.

## **Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

### **13. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise de Paliseul - exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 22/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique de l'église de Paliseul arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31/03/2023, réceptionnée en date du 05/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/04/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 16/05/2023 ;

Considérant que Madame le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'église de Paliseul au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D45	Papier, plumes, encre, reg de la Fabrique, etc...	838,15	1 012,17
D46	Frais de correspondance, port de lettres, etc...	432,90	441,40

Attendu que diverses dépenses sont en dépassement de crédit et que le total des dépenses ordinaires dépasse également celles budgétisées;

Attendu que le Conseil de Fabrique d'église justifie ces dépassements ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

#### **d'arrêter :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement culturel Fabrique de l'église de Paliseul, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 22/03/2023, est réformé comme suit :

#### **Réformes effectuées**

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Commune – I.Dépenses ordinaire :  
Dépenses diverses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D45	Papier, plumes, encre, reg de la Fabrique, etc..	838,15	1 012,17
D46	Frais de correspondance, port de lettres, etc...	432,90	441,40

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	27.427,73 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.582,50 €
Recettes extraordinaires totales	70.800,365 €



- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.550,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.641,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.945,01 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	62.250,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>98.228,09 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>99.836,78 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-1.608,69 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**14. Établissement cultuel Fabrique d'église d'Opont, Fabrique d'église de Carlsbourg-Merny et Fabrique d'Offagne - Compte de l'exercice 2022 - Prorogation du délai de tutelle**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1321-1,9° et L3162-2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret régional wallon du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives ;

Considérant que certains actes des établissements cultuels (budget, compte, modification budgétaire) sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant que le décret régional wallon du 13 mars 2014, entré en vigueur le 01/01/2015, est applicable aux actes des établissements chargés du temporel du culte votés en Conseil de Fabrique à partir du 01/01/2015 ;

Vu la délibération du 13 mars 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18/04/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Opont, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 § 2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;

Considérant que l'Evêché a transmis sa décision le 08/05/2023, le délai du Conseil communal arrivera à échéance le 17/06/2023 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 17/06/2023 maximum ;

Considérant que le Conseil communal devrait se tenir fin juin 2023 et qu'il serait donc matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;

Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;

Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 07/07/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil de juin 2023 ;

Vu la délibération du 2 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19/04/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Offagne, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé courrait donc jusqu'au 09/05/2023 ;

---

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;  
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 18/06/2023 maximum ;  
Considérant que, si l'Evêché n'a pas transmis sa décision avant le 09/05/2023 ;  
Considérant que le Conseil communal devrait se tenir le fin juin 2023 et qu'il serait matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;  
Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;  
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 08/07/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil de juin 2023 ;  
Vu la délibération du 19 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24/04/2023, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;  
Considérant que le délai de tutelle de l'organe représentatif agréé court donc jusqu'au 14/05/2023 ;  
Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 §2 du CDLD, l'autorité de tutelle prend sa décision dans les 40 jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ;  
Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal court donc jusqu'au 23/06/2023 maximum ;  
Considérant que, si l'Evêché n'a pas transmis sa décision avant le 14/05/2023 ;  
Considérant que le Conseil communal devrait se tenir le fin juin 2023 et qu'il serait matériellement impossible que le Conseil communal prenne sa décision dans les délais impartis ;  
Considérant que l'article L3162-2 § 2 alinéa 2 du CDLD stipule que l'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er ;  
Considérant que le délai de tutelle pourrait donc être prorogé de 20 jours, soit jusqu'au 13/07/2023 maximum, ce qui permettrait de présenter le dossier au Conseil de juin 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,  
DECIDE à l'unanimité:

**Article 1 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Opont est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise d'Offagne est prorogé de 20 jours.

**Article 2 :** Le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2022 de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Carlsbourg-Merny est prorogé de 20 jours.

**Article 3 :** Conformément à l'article L3115-1 du CDLD, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**15. Réformation du compte de la Fabrique d'Eglise d'Our - exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 23/03/2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28/03/2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique de l'église de Our arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant que dans la délibération du 23/03/2023 du Conseil de fabrique, il faut lire pour l'exercice 2022 et non 2021 à l'article 1er ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 03/04/2023, réceptionnée en date du 06/04/2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06/04/2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur régional en date du 09/05/2023 ;

---

Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique de l'église de Our au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D33	Entretien et réparation des cloches	115,00	115,80
D41	Remises allouées au trésorier	30,00	22,46

Attendu que l'article 41 (Remises allouées au trésorier) ne peut représenter qu'un maximum de 5% des recettes ordinaires de la fabrique (hors subside communal et remboursements) soit 22,46€ à régulariser avec le trésorier.

Considérant que les capitaux remboursés en R23 pour 14.257,00 € n'ont pas été entièrement réinvestit (reste un montant de 257,00 €) ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**d'arrêter :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le compte de l'établissement cultuel Fabrique de l'église de Our, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 23/03/2023, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Commune – I.Dépenses ordinaire :

Réparation et entretien

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D33	Entretien et réparation des cloches	115,00	115,80

Chapitre II Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la Commune – I.Dépenses ordinaire :

Dépenses diverses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D41	Remises allouées au trésorier	30,00	22,46

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.897,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.447,96 €
Recettes extraordinaires totales	18.242,65 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.985,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.492,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.439,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	14.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	
<b>Recettes totales</b>	<b>21.139,83 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.931,69 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>3.208,14 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

---

### **16. Sofilux - Assemblée Générale du 20 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Considérant l'affiliation de la Commune de Paliseul à l'intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 20 juin 2023 à 18h00 à Libramont ;

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les statuts de l'intercommunale SOFILUX ;  
Considérant qu'en vertu de l'article 24 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;  
Considérant que les délibérations doivent parvenir à l'Intercommunale pour le 19 juin au plus tard ;  
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

DECIDE à l'unanimité:

d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2023 de l'intercommunale SOFILUX, à savoir :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022
5. Décharge à donner au commissaire aux comptes pour l'exercice de son mandat en 2022
6. Passage du GIE en société coopérative regroupant les IPFW (NEOWAL)

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée avant le 19 juin 2023.

---

**Mme Marie-Claire FRANCOIS présente le point suivant.**

**17. Subside 2023 - Agence de Développement Local**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement les articles L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mission de l'A.D.L. de développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'emploi et l'économie à Paliseul ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette agence ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est supérieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Receveur régional n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le Receveur régional a eu connaissance du dossier en date du 26/04/2023, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Receveur régional n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article 530/32101 « Subside à l'Agence du développement Local » du budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

L'octroi, pour l'année 2023, à l'Agence de développement local d'une subvention de 10.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement de l'A.D.L. (annuel).

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2022 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2021, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2022 dans le cadre de la subvention 2021, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2021.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'A.D.L. devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2023 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2023 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2022.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

---

**Mr Jean Pol HANNARD présente le point suivant.**

## **18. Renouvellement du contrat du marché de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés**

Vu la décision du Collège du 29/11/2022 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant le courrier du 26 octobre 2022 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu qu'en vertu des statuts de l'Intercommunale, dès lors qu'une commune adhère aux marchés de collecte, elle s'en dessaisit de manière exclusive pour une durée en lien avec la période pour laquelle l'Intercommunale est créée ;

Attendu qu'en l'espèce, le délai trentenaire a commencé à courir en juin 2019 ;

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics, grâce à ladite exception « in house » ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 9 mars 2023 et la décision prise par le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement du 31 mars 2023 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgien SRL pour les lots 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9, à la société Belcyco-Ardenne Container SRL, pour les lots 5 et 7, et à la société DURECO SCRL, pour les lots 10 et 11, décision déposée à la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 12 avril 2023 ;

Vu le courrier communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

---

DECIDE à l'unanimité:

de retenir le système "duo-bacs" pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ("matière organique" et "fraction résiduelle").

Les fréquences de collecte étant les suivantes :

- 1 fois par quinzaine durant la période hivernale soit du 01/11 au 30/04 ;

- 1 fois par semaine pour le reste de l'année.

---

**Considérant que Mme la Releveur doit présenter le compte communal 2022 ;**

**Qu'elle avait une présentation similaire à faire dans une autre commune ce jour ;**

**Qu'en attendant, il est proposé de statuer sur les points supplémentaires avant le point 19 "compte communal 2022" ;**

**DECIDE, à l'unanimité d'accepter cette modification de l'ordre du jour.**

**Vu l'article L1122-24 du CDLD :**

**Vu la demande par courriel du 24/05/2023 de Mr Yvon MOLINE d'ajouter un point supplémentaire relatif à "IDELUX - Convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos";**

**Le point supplémentaire suivant est présenté par Mr Yvon MOLINE.**

**IDELUX - Convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos"**

Vu l'art. L1122-30 du CDLD;

Considérant qu'il s'avère d'intérêt communal de soutenir les agriculteurs dans leur démarche visant à la collecte et au recyclage des pneus usagés agricoles du type 'silos' ;

Considérant que régulièrement, les services d'IDELUX Environnement sont contactés par des agriculteurs soucieux de trouver une solution pour éliminer leurs pneus dans le respect de la législation en vigueur.

Considérant qu'après une campagne importante de collecte qui s'est étalée de 2011 à 2018 (plus de 100.000 pneus collectés), il apparaît que des quantités non négligeables de pneus sont encore stockées parfois dans des conditions non adaptées et génératrices d'effets néfastes sur l'environnement;

Considérant qu'en outre, des solutions alternatives à l'utilisation de pneus agricoles existent (ex : tapis en caoutchouc, « sacs-boudins », bâches épaisses, etc..) ou sont à l'étude (ex : couvert végétal, etc...);

Considérant le courrier du 14 mars 2022 d'Idelux précisant que les agriculteurs n'ont que peu de solutions pour éliminer ces pneus et afin d'encourager le passage à ces solutions alternatives, les services de la Province de Luxembourg et d'IDELUX Environnement souhaitent mener, à nouveau, une action spécifique à ce sujet et nous proposant une convention en la matière;

Considérant que financièrement, la convention propose :

*La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » en 2022, serait donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir :*

*La Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;*

*La commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;*

*L'exploitation agricole adhérente au service :*

*1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 0,64 € HTVA/pneu ;*

*2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 2,29 € HTVA/pneu ;*

*3. pour les pneus autres que « tourisme » enlevés : application du coût réel et complet.*

Considérant qu'IDELUX Environnement, via son département Logistique, se chargerait d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assurerait la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées ;

Considérant que cette collecte serait, dans un premier temps, organisée jusqu'au 31/12/2024;

Considérant que dans un premier temps le collège communal de Paliseul n'a pas souhaité participer à cette opération mais qu'il est possible de revoir cette décision et de participer à cette opération qui se clôture fin 2024 ;

Considérant qu'il convient de porter un montant suffisant à la prochaine modification budgétaire;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er

d'approuver comme suit la convention relative à la collecte des pneus usagés agricoles du type "silos":

Entre :

La Province de Luxembourg, représentée par Madame Coralie BONNET, Députée provinciale et par Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général.

La Commune de Paliseul, représentée par Monsieur Philippe LEONARD, Bourgmestre et par Madame Eline Heygi, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 31 mai 2023 ;

IDELUX Environnement, représentée par [REDACTED] Directeur général et [REDACTED] Présidente.

**PRINCIPES DE L'ACTION**

L'action est menée selon les principes suivants :

a) Condition d'accès :

Le service est exclusivement réservé aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune et ce, sans aucune autre condition d'accès.

---

Seuls les pneus agricoles déjantés du type « silos » sont concernés par cette convention.

Une vérification préalable de cette condition sera assurée en étroite collaboration avec les services compétents de la commune et ce, avant d'accepter toute demande d'enlèvement.

b) Financement de l'action :

Le financement de cette action, par la Province et la Commune, est limité à maximum 500 pneus « tourisme » (soit : voiture, camionnette ou moto) par exploitation agricole.

La prise en charge des frais de collecte, de chargement/transport et de traitement, évalués à 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » en 2022, est donc répartie de la manière suivante entre les différentes parties concernées ; à savoir :

> La Province de Luxembourg : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;

> La commune : 1,00 € TVAC/pneu (pour les 500 premiers pneus « tourisme ») ;

> L'exploitation agricole adhérente au service :

1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » ; 0,64 € HTVA/pneu ;

2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » : 2,29 € HTVA/pneu ;

3. pour les pneus autres que « tourisme » : application du coût réel et complet.

Les frais liés à la promotion de ce service (ex : conférence de presse, communiqués de presse, courriers, etc...) sont à charge de l'intercommunale.

c) Estimation du nombre de demandes traitées par an :

Le nombre de demandes traitées est estimé à 30 par an pour l'ensemble du territoire de la Province de Luxembourg.

d) Durée :

Cette action sera menée jusqu'au 31/12/2024.

e) Organisation logistique :

IDELUX Environnement, via son département Logistique, se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles et assure la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que le traitement de ces pneus dans des filières agréées.

### **ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES**

Les missions de la Province de Luxembourg

La Province de Luxembourg :

se charge de publier sur son site Internet la liste des communes adhérentes à ce service, le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;

Apporte une subvention à IDELUX Environnement correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles ayant bénéficié de ce service ; ce qui représenterait une subvention annuelle estimée à 15.000 €/an.

**Les missions de la commune La Commune :**

se charge de vérifier au préalable que chaque demande réponde à la condition d'accès; à savoir : action réservée aux exploitations agricoles tenues par des agriculteurs « à titre principal ou complémentaire » et dont leur siège d'exploitation et leur domicile sont situés sur le territoire de la commune ;

se charge de publier un article de promotion du service dans son bulletin communal ;

se charge de publier sur son site Internet le formulaire d'inscription ainsi que les conditions et modalités d'accès à la collecte ;

se charge de financer ce service à hauteur du montant correspondant à 1,00 € TVAC/pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service.

**Les missions d'IDELUX Environnement:**

se charge du volet communication, à savoir :

l'organisation de la conférence de presse ;

la parution d'un article de promotion du service dans les revues agricoles (Le Sillon belge, le Plein Champ,...) ;

l'envoi d'un article de promotion du service aux communes concernées en vue d'une parution dans les bulletins communaux ;

la publication sur son site Internet de la liste des communes adhérentes à ce service, du formulaire d'inscription ainsi que des conditions et modalités d'accès à la collecte.

se charge d'organiser la collecte des pneus dans les exploitations agricoles, via son département Logistique et d'assurer la mise à disposition de conteneurs et leur évacuation ainsi que l'élimination de ces pneus dans des filières agréées ;

se charge de facturer ses prestations aux différents partenaires et aux exploitations agricoles concernées suivant les dispositions reprises plus haut.

**MODALITES FINANCIERES ET PAIEMENT DU SERVICE**

IDELUX Environnement adresse à :

> La Province :

les pièces justificatives des dépenses engagées, au 31 décembre de chaque année, relatives à l'objet de la

---

subvention (factures, preuves de paiement) et pour au moins son montant pour les exploitations agricoles bénéficiaires ;

> La Commune :

une déclaration de créance dont le montant correspond à 1,00 € TVAC /pneu multiplié par le nombre total de pneus « tourisme » enlevés (avec un maximum de 500 pneus par exploitation agricole concernée) sur l'ensemble des exploitations agricoles implantées sur son territoire et ayant bénéficié de ce service et ce, pour la période concernée ;

> L'exploitation agricole adhérente au service :

Une facture dont le montant correspond à la somme des postes suivants :

1. pour les 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 0,64 € HTVA/pneu (\*) ;
2. au-delà des 500 premiers pneus « tourisme » enlevés : 2,29 € HTVA/pneu(\*):
3. pour les pneus autres que « tourisme » enlevés : application du coût réel et complet.

(\*) Les tarifs de 0,64 € HTVA/pneu « tourisme » et de 2,29 € HTVA/pneu « tourisme » sont valables pour l'année 2022 et pourront être revus en 2023 et 2024 et ce, en fonction de l'évolution des coûts de collecte, de chargement/transport et de traitement liés à ce service

#### Article 2

Les crédits nécessaires seront adaptés en modification budgétaire ; de sorte que la convention ne pourra prendre cours qu'après approbation de ladite modification budgétaire par l'autorité de tutelle.

**Décide, à l'unanimité de statuer sur les 5 points supplémentaires suivants, vu que les convocations aux assemblées générales de ces intercommunales sont arrivées après envoi de l'ordre du jour du Conseil communal.**

#### **Convocation : Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'O.T.W - 14 juin 2023 à Namur**

Vu la convocation adressée ce 17 mai 2023 par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mercredi 14 juin 2023 à 11h00 (accueil à partir de 10h30) à la Bourse - Centre de Congrès, Place d'Armes, 1 à 5000 Namur ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires (révision portant adaptation des statuts afin de les rendre conformes au nouveau Code des Sociétés et des Associations) ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Article 2 : De charger le délégué désigné pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle lors des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie du 14 juin 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Opérateur de Transport de Wallonie, le plus tôt possible avant les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 14 juin 2023.

#### **IDELUX Développement - Assemblée Générale ordinaire du 21 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapport du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration



4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Développement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 et du 19/04/2023 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale d'IDELUX Développement du 21 juin 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

---

**IDELUX Eau - Assemblée Générale du 21 juin 2023 : Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Eau tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Eau du 21 juin 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

---

**IDELUX Environnement - Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 :**

**Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

---

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : Rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Remplacement d'une administratrice démissionnaire
12. Divers

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDELUX Environnement tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale stratégique d'IDELUX Environnement du 21 juin 2023.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 21 juin 2023.

---

**IDELUX Projets publics - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023 :**

**Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Vu la convocation adressée ce 19 mai 2023 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront mercredi 21 juin 2023 à 10h00 (accueil à partir de 9h30) à l'Hôtel VAN DER VALK, Route de Longwy 596 à 6700 ARLON ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 21/12/2022
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2022
3. Rapports du Conseil d'administration : rapport spécifique sur les prises de participation, rapport de gestion, rapport annuel du comité de rémunération, rapport annuel de rémunération du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2022)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2022 conformément à l'art. 15 des statuts
8. Comptes consolidés 2022 du groupe des Intercommunales IDELUX Développement, IDELUX Eau, IDELUX Environnement, IDELUX Finances et IDELUX - Projets publics – information
9. Décharge aux administrateurs (exercice 2022)
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes (exercice 2022)
11. Divers

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications des statuts – Décret fusion et cession de parts
2. Divers ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX Projets publics tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2 : De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 10/03/2021 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire d'IDELUX Projets publics du 21 juin 2023.

---

Article 3: De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 21 juin 2023.

**Mme le Receveur régional n'étant pas encore arrivée, Mr le Président prononce une interruption de séance afin que Mme la Directrice Générale puisse la joindre par téléphone.**

**La séance reprend.**

**Mme le Receveur régional arrivant dans 15 minutes, il est proposé de répondre aux questions orales avant d'analyser le point 19 inscrit à l'ordre du jour.**

**DECIDE, à l'unanimité, d'approuver cette proposition.**

**Questions orales - Séance publique**

Mr Yvon MOLINE pose une question orale à laquelle il lui est répondu séance tenante.

**Reçoit [REDACTED] Receveur régional, pour la présentation de ce point.**

**19. Compte 2022 communal**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité:

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	80.124.436,13€	80.124.436,13€

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	<b>8.517.314,30 €</b>	<b>8.881.692,69 €</b>	<b>364.378,39 €</b>
Résultat d'exploitation (1)	<b>10.091.308,34 €</b>	<b>11.121.758,00 €</b>	<b>1.030.449,66 €</b>
Résultat exceptionnel (2)	<b>968.835,98 €</b>	<b>510.848,06 €</b>	<b>- 457.987,92 €</b>
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>11.060.144,32 €</b>	<b>11.632.606,06 €</b>	<b>1.030.449,66 €</b>

	<b>+/-</b>	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
1. Droits constatés		9.927.295,37	4.102.034,14
Non-valeurs et irrécouvrables	=	112.099,79	0,00
Droits constatés nets	=	9.815.195,58	4.102.034,14
Engagements	-	8.810.046,36	4.995.494,88
Résultat budgétaire	=		
Positif :		1.005.149,22	
Négatif :			893.460,74
2. Engagements		8.810.046,36	4.995.494,88
Imputations comptables	-	8.679.869,25	2.417.487,07
Engagements à reporter	=	130.177,11	2.578.007,81
3. Droits constatés nets		9.815.195,58	4.102.034,14
Imputations	-	8.679.869,25	2.417.487,07
Résultat comptable	=		
Positif :		1.135.326,33	1.684.547,07

| Négatif : | | |

**Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur.

---

**Huis-clos**

**La séance est levée à 21h23.**

Approuvé par les membres présents en séance du 22/06/2023.

La Directrice générale,

E. HEGYI

Par le Conseil :

Le Bourgmestre,

Ph. LEONARD